

Septembre 2021

## PROCESSUS NOTAIRES – CICLADE

Dans le cadre du « processus Notaires », la Banque des Territoires a souhaité faire un point sur l'utilisation du service d'intérêt général gratuit, [www.cyclade.fr](http://www.cyclade.fr), ouvert en janvier 2017 en application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite « Loi Eckert ».

A cette occasion, le CSN a été informé que certains officiers publics utilisent encore le courrier, le courriel, voire le téléphone, pour faire leur demande de recherches d'avoirs inactifs au lieu de consulter le service en ligne [www.cyclade.fr](http://www.cyclade.fr).

Ce process n'est pas celui qui a été convenu. C'est pourquoi le CSN demande à l'ensemble des notaires de France de respecter l'exigence de consultation systématique du site [www.cyclade.fr](http://www.cyclade.fr) pour des dossiers de succession et de droit de la famille, dans l'intérêt de leurs clients.

Toutes les recherches et les demandes de restitution d'avoirs inactifs doivent obligatoirement être réalisées à partir du site : [www.cyclade.fr](http://www.cyclade.fr).

Les demandes de restitution des bons de capitalisation seront possibles sur le site [www.cyclade.fr](http://www.cyclade.fr) dès mi-octobre 2021 (process spécifique nécessitant la détention d'attestation d'authenticité)

Afin de rendre le meilleur service aux usagers que sont les notaires, la Banque des Territoires a mis en place une assistance téléphonique qui leur est dédiée pour les accompagner dans l'utilisation du site et le lancement d'une recherche.

Le numéro des téléconseillers de la Banque des Territoires est le suivant :

**0 809 40 40 46**

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi  
De 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00



Il a été décidé entre la Banque des Territoires et le CSN le processus suivant :

- pour les demandes « CICLADE » dont la somme des produits serait inférieure ou égale à quinze mille euros (15.000 €), la transmission de la somme sera réalisée par la Banque des Territoires à l'office notarial pour répartition au(x) ayant(s)-droit(s).
- pour les demandes « CICLADE » dont la somme des produits est supérieure à quinze mille euros (15.000 €), l'office notarial devra transmettre à la Banque des Territoires les « quotes-parts » pour chacun des héritiers en précisant dans l'information délivrée, et selon le cas, l'option du conjoint survivant. Pour ce faire, l'office notarial complètera le tableau de répartition des avoirs entre les héritiers fourni par la Banque des Territoires.

Pour rappel, le mandat donné par le client au notaire l'autorisant à faire la recherche en son nom doit être systématiquement transmis à la Banque des Territoires (le mandat est un document exigé par la loi Eckert et doit être téléchargé dans l'espace personnel de l'étude sur le site [www.ciclude.fr](http://www.ciclude.fr) lors de la soumission de la demande).